AVIS AUX JURÉS - VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

Vous avez été choisi pour servir comme juré. Vous devez vous présenter à la Cour pour la sélection des jurés à la date et à l'heure indiquées sur l'assignation de juré qui vous a été remise, sauf si vous êtes inhabile à servir comme juré, y êtes inadmissible ou êtes dispensé de cette fonction. Vous devez remplir la *Formule de déclaration de juré* jointe au présent avis et la retourner au plus tard sept jours après avoir reçu cet avis et l'assignation, en utilisant l'enveloppe affranchie qui vous a été fournie.

Résidents de la ville de Winnipeg

Si vous résidez à Winnipeg, vous pouvez envoyer la *Formule de déclaration de juré* par la poste au Bureau des jurés, au 408, avenue York, bureau 200, Winnipeg, Manitoba, R3C OP9, ou la faire parvenir par télécopieur au 204-948-2433 ou par courrier électronique à l'adresse <u>Jury@gov.mb.ca</u>.

Veuillez appeler le Bureau des jurés au 204-945-5740 si vous avez des questions.

Résidents de l'extérieur de la ville de Winnipeg

Si vous ne résidez pas à Winnipeg, vous pouvez envoyer par la poste ou par télécopieur la *Formule de déclaration de juré* au greffe indiqué sur l'assignation de juré qui vous a été remise. Veuillez appeler le greffe si vous avez des questions. L'adresse, le numéro de télécopieur et le numéro de téléphone du greffe figurent sur la *Formule de déclaration de juré*.

1. Suis-je habile à servir comme juré?

Vous pouvez servir comme juré si vous résidez au Manitoba et si vous êtes âgé d'au moins 18 ans.

Si vous n'êtes pas inhabile à servir comme juré, n'y êtes pas inadmissible (voir le point 2) et ne demandez pas de dispense (voir le point 3), cochez la case A de la *Formule de déclaration de juré*. Vous devez vous présenter à la Cour pour la sélection des jurés à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués sur votre assignation de juré.

2. Suis-je inhabile à servir comme juré ou y suis-je inadmissible?

Vous êtes inhabile à servir comme juré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous ne résidez pas au Manitoba;
- vous êtes âgé de moins de 18 ans;
- vous êtes le lieutenant-gouverneur ou un membre ou cadre de l'Assemblée législative, de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada:
- vous êtes juge, conseiller-maître ou juge de paix;
- vous êtes membre de la Société du Barreau du Manitoba;
- vous êtes cadre ou employé du ministère de la Justice du Manitoba;
- vous êtes cadre ou employé du ministère de la Justice du Canada, du Service des poursuites pénales du Canada ou du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada;
- vous êtes membre d'un service de police;
- vous êtes médecin légiste au sens de la Loi sur les enquêtes médico-légales;
- vous avez été déclaré coupable d'un acte criminel (veuillez noter que vous êtes néanmoins habile à servir comme juré si votre casier a été suspendu en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada) ou si un pardon vous a été octroyé relativement à cet acte);
- vous ne comprenez pas la langue dans laquelle se déroule l'instruction.

Vous êtes inadmissible à la fonction de juré si vous avez un handicap à l'égard duquel il est impossible de prendre des mesures d'adaptation raisonnables qui vous permettraient de remplir correctement cette fonction.

Si vous êtes inhabile à servir comme juré ou si vous croyez y être inadmissible, cochez la case B de la *Formule de déclaration de juré*. Vous devez fournir des précisions et des documents à l'appui de la déclaration selon laquelle vous êtes inhabile à servir comme juré ou y êtes inadmissible.

3. Puis-je être dispensé de la fonction de juré?

Vous pouvez demander d'être dispensé de la fonction de juré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- vous appartenez à une religion ou à un ordre religieux dont les croyances ou les pratiques sont incompatibles avec la fonction de iuré:
- vous ou d'autres personnes pourriez subir des privations ou une perte sérieuses si vous serviez comme juré;
- vous êtes membre de la force régulière des Forces canadiennes ou d'une force de réserve des Forces canadiennes et êtes en service actif sous le régime de la *Loi sur la défense nationale* (Canada);
- vous avez fait partie d'un jury au cours des deux années précédentes.

Si vous désirez demander d'être dispensé de la fonction de juré, cochez la case C de la *Formule de déclaration de juré*. Vous devez fournir des précisions et des documents à l'appui de votre demande de dispense.

Déclaration selon laquelle vous prétendez être inhabile à servir comme juré ou y être inadmissible ou demande de dispense de cette fonction

Si la déclaration selon laquelle vous êtes inhabile à servir comme juré ou y êtes inadmissible est approuvée ou si votre demande de dispense est accordée, vous recevrez un avis écrit confirmant que vous n'êtes pas tenu d'être présent à la sélection des jurés. Si votre déclaration ou votre demande est rejetée, vous serez avisé par écrit de cette décision. Vous devrez alors vous présenter à la Cour pour la sélection des jurés. Vous pourrez interjeter appel de cette décision auprès du juge, le jour de votre comparution à la sélection des jurés.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements,

consultez le site www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-du-banc-de-la-reine/le-devoir-des-jures